

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA BARCELONA  
TRACTION, LIGHT AND POWER  
COMPANY, LIMITED  
(NOUVELLE REQUÊTE: 1962)  
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE DU 24 MAI 1968

**1968**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING  
THE BARCELONA TRACTION, LIGHT  
AND POWER COMPANY, LIMITED  
(NEW APPLICATION: 1962)  
(BELGIUM v. SPAIN)

ORDER OF 24 MAY 1968

**Mode officiel de citation:**

*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited,  
ordonnance du 24 mai 1968, C.I.J. Recueil 1968, p. 13.*

---

**Official citation:**

*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited,  
Order of 24 May 1968, I.C.J. Reports 1968, p. 13.*

<b>N° de vente:</b> <b>Sales number</b>	<b>322</b>
--	------------

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1968

24 mai 1968

1968  
24 mai  
Rôle général  
n° 50

AFFAIRE DE LA BARCELONA  
TRACTION, LIGHT AND POWER  
COMPANY, LIMITED

(NOUVELLE REQUÊTE: 1962)  
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE

*Présents: M. BUSTAMANTE Y RIVERO, Président; M. KORETSKY, Vice-Président; sir Gerald FITZMAURICE, MM. TANAKA, JESSUP, MORELLI, PADILLA NERVO, GROS, AMMOUN, BENGZON, PETRÉN, LACHS, ONYEAMA, Juges; M. AQUARONE, Greffier.*

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement de la Cour,

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1967 reportant au 31 mai 1968 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Gouvernement espagnol,

*Rend l'ordonnance suivante:*

Considérant que, par lettre du 10 mai 1968, l'agent du Gouvernement espagnol a, pour les raisons par lui indiquées, demandé à la Cour de reporter d'un mois la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique;

Considérant que le 10 mai 1968 copie certifiée conforme de ladite lettre a été communiquée à l'agent du Gouvernement belge, qui a été invité à faire connaître les vues de son gouvernement à cet égard;

Considérant que, par lettre du 17 mai 1968, l'agent du Gouvernement belge a fait connaître que son gouvernement ne voyait pas d'objection à l'égard de la demande de prorogation;

Constatant avec regret que les délais initialement fixés par la Cour pour le dépôt des pièces de la procédure écrite n'ont pas été observés et que cette procédure a été par là considérablement allongée,

## LA COUR

Reporte néanmoins au 1er juillet 1968 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique du Gouvernement espagnol.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement espagnol.

Le Président,  
(Signé) J. L. BUSTAMANTE R.

Le Greffier,  
(Signé) S. AQUARONE.